

ARRÊTÉ DU MAIRE DE BRON

Numéro : DAJ_AR20251217

Objet : Modification de l'arrêté du 1er avril 2016 portant règlement intérieur des salles de la Maison de Sociétés, article 2

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU l'arrêté du 1er avril 2016 relatif au règlement intérieur des salles de Maison des Sociétés,

VU la délibération n° 20231212DEL48 du Conseil Municipal lors de la réunion du 12 décembre 2023 portant revalorisation des tarifs des Sports et de la Vie Associative à partir du 1er janvier 2024,

CONSIDERANT qu'il convient de préciser les conditions de mises à disposition de salles lors la période des élections locales,

ARRÊTE

Article 1 : l'article 2 de l'arrêté du 1er avril 2016 relatif au règlement intérieur des salles de la Maison des Sociétés est rédigé de la manière suivante :

Article 2 :

Article 2.1 : dispositions générales

La Maison des Sociétés comprend un ensemble de salles que la Ville de Bron met gratuitement à la disposition des associations, partis politiques et organisations syndicales de Bron régulièrement déclarées pour y tenir des réunions à but non lucratif.

Cet ensemble est composé de :

- 7 salles d'une capacité de 10 à 35 personnes,
- la salle Vincent Lloret d'une capacité de 200 personnes debout, 120 assises,
- les salles Magnolias et Nénuphars qui sont modulables, d'une capacité totale de 300 places debout, 230 assises et séparément :
 - la salle Magnolias : 160 personnes debout, 135 assises, 50 personnes minimum
 - la salle Nénuphars : 140 personnes debout, 115 assises, 50 personnes minimum
 - une cuisine (remise en température)

Association de Bron association ayant son siège social sur la commune et dont plus de la moitié du bureau est domiciliée à Bron. L'objet de l'association doit revêtir un intérêt local pour les habitants de la commune.

Article 2.2 : dispositions particulières liées à la période concernée par les élections locales

Dans la période au cours de laquelle il est procédé à des élections générales, pendant les six mois précédant le premier jour du mois de l'élection locale concernée et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, la mise à disposition des salles au profit des associations, candidats et partis politiques, s'effectuent dans les conditions tarifaires fixées par la délibération n° 20231212DEL48 du Conseil Municipal de la commune de Bron lors de sa réunion du 12 décembre 2023.

Article 3 : les autres dispositions de l'arrêté du 1er avril 2016 demeurent inchangées

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la Ville. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 5 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le

Jérémie BREAUD,